



CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER EN VUE DE PRESERVER LES PRAIRIES ET SEMIS CULTURAUX

Entre :

La **Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par son Président en exercice **Monsieur Philippe ETCHEVESTE** ;

Et :

Le détenteur du droit de chasse Société, ACCA, AICA :
représenté par son (sa) Président(e) en exercice **Madame, Monsieur**.....

Il est convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions réglementaires liées à l'agrainage du sanglier telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur, le détenteur du droit de chasse est autorisé à pratiquer **l'agrainage dissuasif du sanglier uniquement dans le but d'éviter les dégâts** aux prairies et/ou aux semis cultureaux, et selon les périodes et modalités prévues ci-après :

ARTICLE 1 : PERIODE

L'agrainage est autorisé **du 1^{er} mars au 30 juin**.

En cas de semis tardifs ou d'enneigement prolongé en montagne (ou de fonte précoce), la période d'agrainage pourra être anticipée ou prolongée, **uniquement après accord de la Fédération**.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention n'est valable que pour la saison en cours. Elle expire au 30 juin.

ARTICLE 3 : MODALITES D'AGRAINAGE

Commune(s) concernée(s) :
.....

Estimation du nombre de sangliers concernés par l'agrainage :

L'agrainage sera adapté en fonction de la localisation des sangliers par rapport aux zones sensibles, de préférence en zone boisée et **le plus éloigné possible des parcelles à protéger**.

Privilégier l'agrainage diffus plutôt qu'en point fixe, afin que les sangliers passent le maximum de temps à rechercher les grains et que l'accès à la ressource ne soit pas confisqué par les dominants.

Préférer de même l'agrainage en fin de journée de façon à limiter la consommation par les oiseaux.

Responsable(s) des opérations (Nom, Prénom, N° de téléphone) :
.....
.....

Fait à le.....

**Le détenteur
du droit de chasse(*)**

Le Technicien FDC 64

**Le Président de la
Fédération des chasseurs**